

Gouvernement du Québec

Décret 81-2012, 8 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées

ATTENDU QUE l'Entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale a été approuvée par le décret numéro 173-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées, soit Voyage Manitoba, la Société du Partenariat ontarien de marketing touristique et Nunavut Tourism, souhaite conclure l'Entente de recherche de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE cette entente de recherche constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de cet article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit approuvée l'Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57085

Gouvernement du Québec

Décret 84-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Paul Marceau a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 76-2007 du 30 janvier 2007, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :